

DÉCRET N° 2022 – 322 DU 1^{er} JUIN 2022

fixant les conditions et modalités de délégation de pouvoirs et de signature du maire et du secrétaire exécutif.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juin 2022,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS ET DE SIGNATURE DU
MAIRE**

Article premier

Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles le maire ou le secrétaire exécutif peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou la signature des actes qui en relèvent. Il en fixe les modalités.

Article 2

Le maire délègue aux adjoints au maire, ses pouvoirs d'officier d'état civil et de représentation de la commune devant les autorités centrales et départementales et

dans le cadre de la coopération décentralisée, selon les différents domaines de compétence de la commune.

Le maire peut déléguer tous autres de ses pouvoirs aux adjoints au maire. Il peut aussi leur déléguer la signature des actes qui relèvent de ses pouvoirs.

La délégation de pouvoirs ne fait pas l'objet d'une subdélégation.

L'arrêté portant délégation des attributions d'état civil du maire est transmis au procureur de la République et au préfet.

Article 3

La délégation par le maire de ses pouvoirs ne fait pas obstacle à leur exercice par son autorité en cas de nécessité ou de dysfonctionnement préjudiciable à la commune ou aux citoyens.

Article 4

Les délégations de pouvoirs font l'objet d'un arrêté du maire qui comporte les mentions ci-après :

- la personne bénéficiaire désignée ès qualité ;
- la nature précise des attributions objet des pouvoirs délégués.

L'arrêté mentionne en outre que le délégataire signe dans les formes ci-dessous :

- pour le maire et par délégation ;
- son titre avec la mention « délégataire » ;
- sa signature ;
- ses nom et prénoms.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ce dernier est suppléé dans ses fonctions par les adjoints suivant leur rang.

La suppléance revêt deux (02) aspects :

- l'expédition des affaires courantes en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire ;
- le remplacement dans la plénitude des fonctions en cas de décès, démission, suspension ou révocation, jusqu'à la désignation d'un nouveau maire.

Article 6

En cas de remplacement du maire dans la plénitude de ses fonctions, les délégations d'attributions antérieurement consenties subsistent sous la surveillance et la responsabilité du suppléant.

Le remplaçant signe en son propre nom avec la mention « le 1^{er} ou le 2^{ème} ou le 3^{ème} adjoint, maire intérimaire ».

Article 7

La délégation d'attributions prend fin à l'issue de la période pour laquelle elle est prévue.

Au cas où la durée de la délégation de pouvoirs n'aurait pas été indiquée dans l'arrêté, le maire déléguant met fin à ladite délégation par un arrêté.

Article 8

Le maire peut déléguer sa signature au secrétaire exécutif en matière d'état civil. Toutefois, cette délégation ne concerne pas la célébration des mariages.

Article 9

La délégation de signature du maire au secrétaire exécutif fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes que la délégation d'attributions.

Tout arrêté portant délégation de signature est transmis au préfet.

Article 10

En matière de délégation de signature :

- le maire conserve l'intégralité de ses compétences et peut continuer à signer dans les matières déléguées ;
- la délégation de signature ne fait pas l'objet d'une subdélégation ;
- le délégataire signe dans les mêmes formes que pour la délégation d'attributions.

Article 11

La délégation de signature cesse par le changement du déléguant et/ou du délégataire ou par abrogation de l'arrêté de délégation.